DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

N° 2023/18

Date de Convocation
07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,
sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 08
Votants : 28

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Frédérick FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ,
ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Renée BOU ANICH donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Évelyne DURET donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Beatrice BELABBAS, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET
ABSENTE
Caroline CHAZAL-MATHIEU

Béatrice BELABBAS a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Convention relative à l'intervention d'un agent avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France pour une mission d'inspection en hygiène et sécurité

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2,
VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023,

CONSIDÉRANT l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis du Comité Social Territorial en l'absence de formation spécialisée (facultative dans les communes de moins de 200 agents), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,
CONSIDÉRANT qu'il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG)

CONSIDÉRANT que cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions,

CONSIDÉRANT que le CIG de la Grande Couronne propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission,

CONSIDÉRANT que la mission d'inspection entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil du service hygiène et sécurité du CIG de la Grande Couronne, que son financement est assuré par le paiement d'un forfait révisable au tarif horaire de 73 € fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies,

Sur exposé de M. Antoine SANTERO, 1er Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** le CIG de la Grande Couronne à assurer la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.
- **PRÉCISE** que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du CIG de la Grande Couronne ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise à disposition, par le CIG de la Grande Couronne, d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail, telle qu'annexée.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,
Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

GRANDE COURONNE

CONVENTION N°23-03310 RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL AU SEIN LA COMMUNE DE PARMAIN (95)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, , en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,
D'une part,

Et la Mairie de PARMAIN, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER, mandaté par délibération/décision du conseil municipal en date du.....04/07/2022.....
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France assurera, pour la Collectivité, une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail.

Article 2

Les missions de la fonction d'inspection sont confiées à un agent du Centre Interdépartemental de Gestion, chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

A ce titre, l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement sur les missions suivantes :
Le contrôle des conditions d'application des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application ;

- La proposition à l'autorité territoriale :
  - ✓de toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
  - ✓en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Cette mission d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Maire de la Collectivité. Un courrier est ensuite envoyé à la collectivité 6 mois après l'envoi du rapport puis périodiquement afin de la solliciter sur les suites données à ces propositions.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

En plus de la mission précédemment citée, et sur demande de l'autorité territoriale, intervenant du Centre Interdépartemental de Gestion pourra également :

- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la Collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le Centre Interdépartemental de Gestion proposera à la Collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI ;
- Être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- Le cas échéant, échanger avec le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

Article 3

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires pour sa mission (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste...) ;
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent ainsi que la fiche des risques professionnels établie par le médecin du service de médecine préventive ;
- Faire accompagner l'ACFI par l'assistant ou le conseiller de prévention et par un responsable du service visité (ou autre personne désignée par l'autorité territoriale) lors de ses visites. Si aucun responsable concerné n'est disponible pour accompagner l'ACFI lors de son intervention, ce dernier se réserve le droit d'annuler cette intervention. Les frais liés au trajet et au temps passé dans la collectivité seront néanmoins facturés ;
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail et leurs annexes, locaux de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité territoriale souhaite la présence de l'ACFI ;
- Informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- Informer l'ACFI régulièrement et par écrit des suites données aux propositions qu'il a formulées ;
- Transmettre à l'ACFI le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Article 4

Les limites des observations sont liées à l'intervention à un moment précis, au temps imparti à cette intervention, aux sites et aux équipements auxquels l'ACFI a eu accès, aux réponses données et aux personnes rencontrées.

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

La responsabilité du CIG Grande Couronne ne saurait être engagée en [illegible] incomplètes ou erronées données le jour de l'intervention. En outre, toutes les informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans ce rapport, quel que soit le service inspecté.

De plus, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement, ni prélèvements et analyses.

Article 5

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature. Néanmoins, l'intervention ne pourra commencer qu'à réception de la lettre de mission signée.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois, à compter du 22/03/2022, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.

Article 6

Une lettre de mission renouvelable et liée la présente convention précisera le contenu et les conditions d'exécution de la mission d'inspection.

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit **pour 2023** :

> ***73 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents***

Envoyé en préfecture le 19/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 19/04/2023
ID : 095-219504800-20230413-DEL202318-DE

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facture en lien avec à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 8 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 29 mars 2023

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

A Parmain, le 13 Avril 2023

Pour la Collectivité,
Le Maire,

LE MAIRE,

Loïc TAILLANTER